

A V I S N° 1.489

Séance du lundi 19 juillet 2004

Fonds de sécurité d'existence - Dépôt des comptes annuels, des rapports annuels ainsi que des rapports des réviseurs ou des experts-comptables

x x x

2.015-1.

A V I S N° 1.489

Objet : Fonds de sécurité d'existence - Dépôt des comptes annuels, des rapports annuels ainsi que des rapports des réviseurs ou des experts-comptables

Au cours du printemps 2004, le Conseil national du Travail a décidé de consacrer d'initiative un examen à la procédure qui doit être suivie par les fonds de sécurité d'existence pour la publicité de leurs rapports financiers.

Le Conseil a pris cette décision sur la base d'un certain nombre de constatations qu'il a pu faire à la suite de l'étude qui a été effectuée à ce sujet par la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS).

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations collectives du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 19 juillet 2004, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil national du Travail rappelle que, dans le courant de l'année 1999, un certain nombre de nouvelles mesures ont été reprises dans la législation relative aux fonds de sécurité d'existence. Elles ont pour but, dans le respect de l'autonomie de gestion des secteurs, d'accroître la transparence de la réglementation existante et de garantir le respect des engagements financiers des fonds.

Ces mesures sont contenues dans l'arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des fonds de sécurité d'existence.

L'arrêté précité comprend notamment une procédure visant à faire en sorte que les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport du réviseur ou de l'expert-comptable soient publiés annuellement.

Il est ressorti d'une étude de l'administration du SPF ETCS compétente en la matière que l'application de cette procédure pose parfois des problèmes pratiques et organisationnels, de sorte que les autorités reçoivent dans certains cas le rapport financier en retard.

Afin de remédier à ce problème, le Conseil a examiné comment la procédure peut encore être affinée, ce qui doit finalement mener à davantage de transparence et de publicité.

Dans ce cadre, le Conseil a élaboré un certain nombre de propositions concrètes indiquant précisément comment les obligations de publicité doivent être respectées.

Il est en même temps proposé d'adapter un certain nombre de formulations dans l'arrêté royal du 15 janvier 1999, ce qui s'avère nécessaire en raison de l'abrogation de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

Enfin, le Conseil souligne que, bien que la réglementation de base relative aux fonds de sécurité d'existence s'applique en principe également aux fonds Maribel social du secteur non marchand privé, ses propositions de modification ne portent pas préjudice aux règles additionnelles et/ou particulières en matière de rapportage financier, de contrôle et de surveillance qui s'appliquent aux fonds Maribel social, y compris le délai spécifique prévu à l'article 21 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

II. PROPOSITIONS

Le Conseil signale que les propositions formulées ci-après visent, d'une part, à affiner la procédure de publicité concernant le rapport financier des fonds de sécurité d'existence, en respectant l'autonomie de la gestion paritaire de ces fonds, et, d'autre part, à assurer la concordance avec la nouvelle législation en matière de comptabilité et de comptes annuels.

En outre, il attire l'attention sur le fait que ses propositions peuvent être mises à exécution sans que la loi de base du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence ne doive être modifiée. D'après le Conseil, cela comporte l'avantage que les corrections nécessaires peuvent être effectuées relativement vite, sans devoir suivre une procédure longue et complexe.

A. Amélioration de la procédure de publicité

Le Conseil note qu'en vertu de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 janvier 1999, les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport du réviseur ou de l'expert-comptable doivent être transmis annuellement au président de la commission paritaire compétente, qui doit les présenter directement à la commission paritaire.

Ensuite, le président de la commission paritaire doit en transmettre immédiatement copie au ministre de l'Emploi et du Travail.

Sur la base d'instructions administratives internes, chaque président est en outre tenu de déposer un exemplaire du rapport financier pour enregistrement au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail.

En ce qui concerne spécifiquement le rapport du réviseur ou de l'expert-comptable, l'actuel article 13 de la loi de base du 7 janvier 1958 stipule que ceux-ci doivent faire rapport de leur mission, au moins une fois par an, à la commission paritaire compétente, qui doit en transmettre copie au ministre du Travail. Lorsqu'il s'avère que les comptes annuels se soldent par un résultat négatif qui ne peut être apuré par des réserves préalablement constituées, le réviseur ou l'expert-comptable doit, en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal précité, le mentionner dans son rapport.

Le Conseil estime qu'une carence dans la procédure actuelle est le fait qu'aucun calendrier de publicité n'a été prévu, ce qui peut créer une confusion et une insécurité juridique dans la pratique. Par conséquent, il considère qu'il est indiqué d'intégrer un tel calendrier dans la procédure.

Le Conseil juge également opportun de prévoir une procédure d'accusé de réception afin de garantir qu'aussi bien les fonds que les présidents puissent prouver de manière irréfutable qu'ils ont respecté leurs obligations.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire que toutes les copies des rapports soient transmises tant au ministre qu'à l'administration. Il note que la responsabilité du ministre concerne uniquement le contrôle sur le déséquilibre financier et ne se rapporte pas à l'éventuel retard lors de la communication des données comptables. Il juge dès lors indiqué de limiter l'obligation de publicité à l'égard du ministre au cas spécifique des rapports des réviseurs ou des experts-comptables mentionnant un résultat négatif, tandis que le rapport financier devrait dans tous les autres cas être transmis au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail.

Pour éviter en outre qu'en vertu de l'article 13 de la loi de base, le ministre doive tout de même encore prendre réception lui-même de toutes les copies des rapports des réviseurs et des experts-comptables, le Conseil juge opportun que le directeur général de la direction générale précitée soit chargé de cette mission au nom du ministre par le biais d'un arrêté de délégation ; ces copies lui seraient communiquées par le biais du greffe de sa direction.

Dans ce contexte, le Conseil propose concrètement de préciser comme suit la procédure de publicité contenue dans les articles 21 et 22 de l'arrêté royal du 15 janvier 1999¹ :

- les comptes annuels, le rapport annuel du fonds et le rapport du réviseur ou de l'expert-comptable sont transmis annuellement contre accusé de réception au président de la commission paritaire compétente dans un délai de 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable ;
- le président les soumet immédiatement pour approbation à la commission paritaire ;
- dès l'approbation et au plus tard 9 mois après la clôture de l'exercice comptable, le président dépose contre accusé de réception une copie desdits documents pour enregistrement au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- dès ce dépôt, le greffe transmet une copie des rapports des réviseurs et experts-comptables au directeur général de la direction générale précitée ;
- le réviseur ou l'expert-comptable transmet immédiatement une copie de son rapport au ministre, lorsqu'il est mentionné dans ce rapport que les comptes annuels se soldent par un résultat négatif qui ne peut être apuré par des réserves préalablement constituées.

Finalement, le Conseil exprime le souhait d'être informé des résultats de l'application de la procédure proposée ci-avant afin de pouvoir procéder à son évaluation.

B. Concordance avec la nouvelle réglementation

Le Conseil constate que l'arrêté royal du 15 janvier 1999 contient un certain nombre de références à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

¹ Voir schéma en annexe.

Etant donné que ce dernier arrêté royal a entre-temps été abrogé, le Conseil juge opportun de remplacer les références à cet arrêté par les dispositions concordantes de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

III. REMARQUE FINALE

Le Conseil remarque qu'outre les obligations précitées en matière de rapport financier annuel par les fonds de sécurité d'existence, d'autres obligations de rapport doivent encore être respectées au niveau sectoriel :

- le rapport annuel légalement obligatoire dans le cadre des dispositions conventionnelles relatives aux groupes à risque ;
- le rapport sectoriel concernant les efforts de formation, tel que convenu lors de la conférence pour l'emploi de septembre 2003 et conformément à la recommandation n° 16 du Conseil national du Travail du 27 janvier 2004.

Le Conseil indique que ces obligations se chevauchent quelque peu actuellement et peuvent donc créer une certaine confusion.

Il s'engage par conséquent à y consacrer un examen afin de vérifier dans quelle mesure ces rapports peuvent être rationalisés sans pour cela perdre en efficacité.

PROCEDURE DE PUBLICITE - PROPOSITION DU CONSEIL

comptes annuels, rapport annuel
et rapport du réviseur ou de
l'expert-comptable

rapport du réviseur ou
de l'expert-comptable



